



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5597

Projet de loi portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code

Date de dépôt : 17-07-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-07-2006	Déposé	5597/00	<u>6</u>
13-02-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.2.2007)	5597/01	<u>13</u>
14-05-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5597/02	<u>21</u>
03-07-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2007)	5597/03	<u>26</u>
29-11-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5597/04	<u>31</u>
29-01-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5597/05	<u>36</u>
20-02-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5597/06	<u>39</u>
08-04-2008	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (8.4.2008)	5597/07	<u>48</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°97 en page 1294	5597	<u>51</u>

Résumé

N° 5597

Projet de loi
portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code

Résumé

Le projet de loi sous rubrique entend reformer de manière ponctuelle le Code d'instruction criminelle. Il vise plus particulièrement à apporter, d'une part, des modifications au niveau de l'exigence de la formalité du rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction en présence d'une ordonnance de règlement et à redéfinir, d'autre part, les conditions d'un jugement par défaut, de façon à ce qu'un prévenu puisse présenter ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle même en son absence physique personnelle.

a) Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction

Aux termes de l'article 127 (5) actuellement en vigueur, la chambre du conseil, appelée à statuer en cas d'ordonnance de renvoi, doit disposer d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Le texte sous rubrique opère une distinction entre les demandes de renvoi devant la chambre criminelle et celles devant la chambre correctionnelle. Le juge d'instruction reste tenu de rédiger un rapport écrit en matière criminelle, alors qu'en matière correctionnelle, il a toute latitude de déposer ou non un rapport écrit. Dans les deux hypothèses, le rapport écrit n'a pas besoin d'être spécialement motivé. A noter encore que le juge d'instruction est également obligé de présenter un rapport écrit lorsque le conseil de la chambre du tribunal d'arrondissement est appelé à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

b) Redéfinition des conditions d'un jugement par défaut

Le projet de loi sous rubrique vise également à modifier respectivement à abroger une série d'articles du Code d'instruction criminelle afin de conformer notre procédure pénale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui tout en reconnaissant « l'importance capitale de la comparution personnelle » a estimé que le droit fondamental à un procès équitable implique le « droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat » même en cas d'absence aux débats¹.

Actuellement, tout prévenu doit obligatoirement comparaître en personne dès lors que l'affaire a trait à des délits punis d'une peine d'emprisonnement. En son absence, le prévenu sera condamné par défaut.

Le mode de comparution est profondément modifié par le projet de loi sous rubrique. Le prévenu qui ne comparaît pas en personne à l'audience peut dorénavant choisir entre deux attitudes : soit il invoque une excuse et demande le report de l'affaire, le tribunal appréciant la validité de l'excuse, soit il charge un avocat de présenter ses moyens de défense.

¹ Arrêt du 21 janvier 1999, Van Geyseghem c/Belgique ; du 13 février 2001 Krombach c/France et du 14 juin 2001 Medenica c/Suisse

5597/00

N° 5597**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'Instruction Criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

*(Dépôt: le 17.7.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.7.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Résumé du projet de loi	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127 (5) et 186 dudit code.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction

Art. I. 1.– Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. I. 2.– Le paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'Instruction Criminelle est abrogé.

Art. II.– Modifications ayant trait aux conditions de comparution du prévenu

Art. II. 1.– L'article 152 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 152.– La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. II. 2.– L'article 185 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 185.– „1. Le prévenu régulièrement cité doit comparaitre, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

2. Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

3. Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

4. Le tribunal peut ordonner la comparution du prévenu en personne.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaitre, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. II. 3.– L'article 186 du Code d'Instruction Criminelle est abrogé.

Art. II. 4.– L'article 188 du Code d'Instruction Criminelle est modifié comme suit:

Art. 188.– „En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi englobe deux réformes, la première visant la suppression de la formalité du rapport écrit et motivé du juge d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en cas d'ordonnance de règlement lorsque la procédure est complète, la deuxième visant à clarifier les règles déterminant les conditions d'un jugement par défaut.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 127, paragraphe 5 actuel du CIC prévoit que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue sur un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. Dans la pratique, il est d'usage que dans son rapport, le juge d'instruction se rallie en principe quant aux questions de droit aux réquisitions du ministère public, tout en renvoyant quant aux faits à l'instruction diligentée par le ministère public.

La genèse historique du texte actuel du paragraphe 5 révèle que le législateur a entendu, dans l'intérêt de la protection de l'inculpé, exclure le juge d'instruction de la composition de la chambre du conseil. Ainsi, il est utile de rappeler que la France a abandonné dès 1856 l'institution de la chambre du conseil, qui fut considérée comme un rouage inutile, où la position du juge d'instruction était prépondérante, et dont le fonctionnement retardait la marche de la procédure (Pierre Chambon, *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure*, 2e édition, No 681).

C'est précisément cette position prépondérante du juge d'instruction (en tant que juge rapporteur de la chambre du conseil) qui est aussi à l'origine de l'incompatibilité créée en 1973 au Luxembourg entre les fonctions de membre de la chambre du conseil et celles de juge d'instruction (voir le document parlementaire 1549, amendements gouvernementaux au projet de loi originaire). Le rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil a toutefois été maintenu, et ce au regard des considérations suivantes développées dans le rapport de la Commission juridique de la Chambre des Députés: „après la réalisation de cette mesure (incompatibilité entre les fonctions de membre de la chambre du conseil et les fonctions de juge d'instruction) la chambre du conseil se composera chaque fois de 3 juges dont aucun n'a connaissance du dossier. Jusqu'à présent il y avait toujours un juge, à savoir le juge d'instruction qui connaissait le dossier. Il faudra donc prévoir à l'avenir où aucun des 3 juges ne connaît d'avance le dossier, que les 3 juges doivent s'initier à l'étude du dossier, ce qui prendra du temps et ce qui n'est pas favorable pour le bon fonctionnement de notre organisation judiciaire“.

C'est la raison pour laquelle on a prévu la présentation du rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil dont le but principal était d'informer les trois juges sur les éléments de fait et de droit du dossier. Or, et contrairement à la situation en 1973, actuellement les magistrats composant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont dispensés de tous autres devoirs (auparavant ces magistrats siégeaient aussi comme membres d'une chambre correctionnelle), de sorte que l'argument décisif avancé jadis à l'appui du maintien du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil n'est plus pertinent. A cela s'ajoute que la présentation du rapport du juge d'instruction est devenue une simple formalité et qu'en fait le juge d'instruction se rallie en principe quant aux questions de droit aux réquisitions du ministère public et renvoie quant aux faits à l'instruction du ministère public. Cette façon de procéder a, jusqu'à présent, toujours reçu l'aval de la chambre du conseil de la Cour d'appel, à l'exception de plusieurs décisions récentes (arrêts 533/05 du 2 décembre 2005, 165/06 et 166/06 du 17 mars 2006 de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel).

Au regard des développements qui précèdent, et dans le but de créer une base légale claire et non équivoque, il est proposé d'abandonner purement et simplement l'exigence du rapport écrit et motivé dans le cadre de la procédure de règlement. Toutefois, ce rapport écrit et motivé garde son sens dans le cadre du contrôle de la détention préventive. Ainsi, il est proposé à l'article 116 du CIC de prévoir cette formalité du rapport écrit et motivé au paragraphe 3 de l'article (**Art. I. 1**).

Comme il a été expliqué ci-avant, cette exigence est biffée à l'article 127 (**Art. I. 2**).

Article II

Les articles 152, 185, 186 et 188 sont respectivement complétés et abrogés afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme telle qu'elle a été développée dans les arrêts du 21 janvier 1999, Van Geyselghem c/Belgique, du 13 février 2001, Krombach c/France et du 14 juin 2001, Medenica c/Suisse. Cette jurisprudence peut être résumée par les points suivants: La Cour européenne reconnaît „l'importance capitale de la comparution personnelle“; d'un autre côté, elle a également retenu que le droit fondamental à un procès équitable implique le „droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat“ même en cas „d'absence aux débats“.

Les amendements proposés transposent les principes dégagés par la Cour dans notre droit national.

Les textes proposés sont inspirés de la loi belge du 12 février 2003 ayant modifié les articles 152 et 185 du code d'instruction criminelle. Ils se distinguent des textes belges sur une série de points sur lesquels la loi belge a soulevé des difficultés d'interprétation ou d'application.

Est également réglé le problème du défaut de comparaître d'un prévenu qui fournit une raison à son absence. Le texte de référence sur ce point est l'article 410 du code de procédure pénale français.

Le régime proposé, à l'article 185, paragraphe 1er (**art. II. 2**) consiste à conférer au tribunal le droit d'apprécier la valeur de l'excuse fournie par le prévenu qui ne comparaît pas. A l'instar du système français, il n'est pas prévu de réserver un statut particulier aux certificats médicaux.

Le texte nouveau de l'article 185, paragraphe 1er, rappelle le principe de la comparution personnelle et le droit du prévenu „défaillant“ à faire assurer sa défense par un avocat. A la formule „comparaître par avocat“ consacrée dans la loi belge a été préférée celle de la „défense assurée par un avocat“, ceci dans le souci de ne pas mettre sur un pied d'égalité la comparution personnelle et la représentation par un avocat.

Le défaut sera réalisé si le prévenu ne comparaît pas en personne et n'a pas davantage chargé un avocat d'assurer sa défense (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse, probablement très rare dans la pratique, où un prévenu comparaît dans un premier temps pour faire défaut par la suite; s'il adopte cette attitude, il sera privé du droit de faire opposition, la décision à intervenir étant réputée contradictoire.

Au paragraphe 4 de l'article 185 est reconnu le droit du tribunal d'ordonner la comparution personnelle du prévenu, droit énoncé à l'article 185 ancien. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'absence d'une comparution personnelle ne saurait priver le prévenu du droit de se faire défendre par un avocat. Les dispositions de l'article 185 de la loi belge prévoient la possibilité pour la juridiction de délivrer un mandat d'amener; le présent texte fait abstraction de cette procédure, au demeurant critiquée en Belgique, en raison de l'inadéquation de cet instrument d'instruction au niveau de la procédure de jugement et au regard du souci de ne pas aggraver la situation des prévenus par rapport à la loi actuelle.

Si le prévenu ne comparaît pas à la suite de la nouvelle citation et s'il charge ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision sera contradictoire.

La même adaptation de texte s'impose pour les règles de la représentation devant le tribunal de police. Ainsi, à l'article 152 du Code d'Instruction Criminelle est ajoutée la mention de la représentation par un avocat (**voir art. II.1.**).

L'article II. 3 abroge l'article 186 du CIC alors que cette disposition est intégrée dans l'article 185 nouveau.

En vertu du nouveau texte de l'article 188 (**art. II. 4**), l'opposition ne vaudra qu'en cas de „véritable défaut“. Même dans ce cas, une comparution en personne ne s'impose pas, le prévenu opposant pouvant charger un avocat de présenter ses moyens de défense. L'alinéa 2 de l'article 188 est complété en ce sens.

*

RESUME DU PROJET DE LOI

Le projet englobe deux réformes, la première visant la suppression de la formalité du rapport écrit et motivé du juge d'instruction devant la chambre du conseil en cas d'ordonnance de règlement lorsque la procédure est complète.

Un rapport détaillé du juge d'instruction n'est plus nécessaire compte tenu de la composition et des tâches actuelles des membres de la chambre du conseil.

La deuxième réforme envisagée visant à modifier les articles 152, 185 et 188 du Code d'Instruction Criminelle tient compte d'une jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui reconnaît qu'un droit fondamental à un procès équitable implique „le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat même en cas d'absence au débat“.

Le projet redéfinit les conditions d'un jugement par défaut.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/01

N° 5597¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.2.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2006, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127(5) et 186 dudit code.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un résumé du projet.

Le projet prévoit deux réformes ponctuelles du Code d'instruction criminelle. En son article I, il vise à abroger l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction devant la chambre du conseil en cas d'ordonnance de règlement lorsque la procédure est complète. L'article II portera modification des articles 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle en permettant dorénavant à un prévenu de présenter ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle, même en son absence physique personnelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article I.- Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction*

Aux termes de l'article 127(5) actuellement en vigueur, la chambre du conseil, appelée à statuer en cas d'ordonnance de renvoi, doit disposer d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. L'exposé des motifs contient un rappel de la genèse des dispositions légales actuellement en vigueur.

Le rapport du juge d'instruction avait pour but de faciliter l'instruction du dossier aux membres de la chambre du conseil en les informant sur les éléments de fait et de droit du dossier. Selon les auteurs du projet de loi, cette assistance serait toutefois devenue superflue alors que la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait actuellement composée de magistrats dispensés de tous autres devoirs et qui auraient dès lors la disponibilité nécessaire pour procéder à l'instruction du dossier, leur permettant d'apprécier en connaissance de cause. Par ailleurs, le rapport du juge d'instruction serait devenu avec le temps une simple formalité, dans la mesure où le juge d'instruction se rallierait en règle générale aux réquisitions du ministère public quant aux questions de droit et renverrait, quant aux faits, à l'instruction diligentée par le ministère public. Par plusieurs décisions récentes de la chambre du conseil de la Cour d'appel, cette pratique a toutefois été jugée non conforme aux exigences légales. La chambre du conseil de la Cour (Ch.c.C. 533/05 du 13 décembre 2005) a rappelé, non sans raison, que l'exigence d'un rapport „écrit et motivé“ ne serait pas remplie si la motivation n'était pas formulée „in concreto“ et qu'elle ne saurait se limiter à „l'impression d'un autre formulaire“ mais devrait obligatoirement être précise quant aux faits d'une espèce donnée. La Cour s'est ainsi expressément inspirée des documents parlementaires relatifs à la loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du Code d'instruction criminelle (cf. *doc. parl. No 3121*⁴; rapport de la commission juridique, page 4) pour s'exprimer comme suit:

„Compte tenu de la complexité tant en fait qu'en droit du dossier dont il y a lieu de régler la procédure, le rapport du juge d'instruction du 27 juin 2005 ne répond pas aux prescriptions de

l'article 127(5) du code d'instruction criminelle.“ (Dans le même sens: arrêt No 166/06 du 17 mars 2006, arrêt No 165/06 du 17 mars 2006, arrêt No 533/05 du 2 décembre 2005).

Dans ces affaires, les ordonnances de renvoi furent en conséquence annulées.

Au vu de ces jurisprudences, le projet de loi vise à abroger formellement l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction en matière d'ordonnance de règlement, à l'exception toutefois des ordonnances à rendre dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire présentée en cours d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Dans cette dernière hypothèse, le rapport du juge d'instruction est en effet nécessaire alors que le dossier est encore incomplet à ce stade de la procédure et ne permet pas toujours aux juges composant la chambre du conseil de statuer en pleine connaissance de cause.

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du rapport écrit et motivé du juge d'instruction. A partir du moment où le juge d'instruction estime que l'instruction est terminée et qu'il a rendu une ordonnance de clôture, conformément à l'article 127(1) du Code d'instruction criminelle, il ne devrait plus pouvoir intervenir au dossier. En effet, à partir de ce moment, il appartiendra aux seules juridictions chargées de se prononcer sur les réquisitions et conclusions du Parquet, de l'inculpé et des parties civiles de décider au vu des éléments contenus au dossier d'instruction. L'avis motivé du juge d'instruction n'a plus réellement sa raison d'être à ce stade de la procédure dans notre système procédural actuel.

Le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre d'une future réforme globale de l'instruction, le législateur luxembourgeois pourrait s'inspirer du système en vigueur en France où le juge d'instruction est compétent pour rendre lui-même une ordonnance, soit de non-lieu, soit de renvoi devant la juridiction de jugement, appelable devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. La procédure s'en trouverait sensiblement allégée au stade de l'instruction, tout en respectant les droits de la défense et l'exigence d'un débat contradictoire.

Le prévenu n'a actuellement pas toujours accès au dossier au moment de présenter sa demande de mise en liberté provisoire devant la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat estime que cette situation n'est guère satisfaisante. Le prévenu n'est en effet pas en mesure d'organiser sa défense en connaissance de tous les éléments du dossier et se retrouve dès lors en position d'infériorité par rapport au ministère public. Cette situation devrait également être redressée dans le cadre d'une future réforme.

Au vu des considérations ci-avant développées, le Conseil d'Etat approuve le libellé du projet de loi. Toutefois, par la suppression de l'ancien paragraphe 5 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, une erreur de renvoi figurant actuellement au paragraphe 7 de l'article 126 dudit code pourrait être utilement redressée dans la même foulée. L'article 126(7) renvoie en effet à l'heure actuelle par erreur aux paragraphes 5 et 6 de l'article 127, alors même que les paragraphes 6 et 7 étaient visés.

En avançant les paragraphes 6 à 10 de l'article 127 d'une unité, cette erreur sera effacée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter une disposition prévoyant que les paragraphes 6 à 10 subséquents sont renumérotés en paragraphes 5 à 9.

Il y a lieu d'omettre également la mention expresse du rapport du juge d'instruction figurant au paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat) de l'article 127.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier le paragraphe 6, devenu le paragraphe 5, comme suit:

„(5) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Article II. – Modifications ayant trait aux conditions de comparution du prévenu

Dans son article II, le projet de loi sous avis vise à réformer les dispositions des articles 152, 185, 186 et 188, dans la mesure où elles ne sont plus compatibles avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, par plusieurs arrêts, a décidé que le droit fondamental à un procès équitable comprend „le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat“, même en cas d'absence aux débats.

Actuellement, tout prévenu doit obligatoirement comparaître en personne dès lors que l'affaire est relative à des délits punis d'une peine d'emprisonnement.

En son absence, le prévenu sera condamné par défaut (article 186 du Code d'instruction criminelle).

La Cour européenne des Droits de l'Homme a régulièrement souligné l'intérêt fondamental à voir comparaître le prévenu en personne devant ses juges. Dans l'affaire *Medecina c/ Suisse* (arrêt du 14 juin 2001 No 2049/92), la Cour s'est exprimée comme suit: „La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu, que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins; dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences ... Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu sur le bien-fondé des accusations en fait comme en droit“ (dans le même sens: affaire *Van Geyseghem c/ Belgique* du 21 janvier 1999 (requête No 26103/95)).

La Cour a toutefois estimé que le droit de tout prévenu d'être effectivement défendu par un avocat prévalait sur ces considérations. Le droit de tout prévenu à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les droits fondamentaux du procès équitable. Un prévenu n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des prévenus aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit de la défense. Dès lors qu'un avocat se présente à l'audience pour représenter son client en son absence, la Cour de Strasbourg a estimé qu'il devait avoir le droit de le faire. La Cour de cassation belge a adopté cette même approche dans un arrêt du 8 juin 1999, non publié: „Considérant que l'article 6.3.c de la C.E.D.H. et l'article 14.3 du PIDCP, qui sont d'application directe dans l'ordre juridique interne et bénéficient de la primauté sur les dispositions moins favorables du droit interne, confèrent à un accusé le droit de se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix; que ce droit implique que le juge pénal, en dépit de l'obligation imposée par l'article 185(2) du Code d'instruction criminelle au prévenu de comparaître en personne, doit autoriser l'avocat à représenter son client même si ce dernier ne démontre pas qu'il lui est impossible de comparaître en personne;“.

Le projet de loi sous rubrique s'inspire des réformes adoptées en Belgique par la loi du 12 février 2003 suite à l'arrêt *Van Geyseghem* et à l'arrêt de la Cour de cassation précité, mais diffère néanmoins sur plusieurs points essentiels. Selon les auteurs du projet, ces changements par rapport au régime belge tiendraient compte des difficultés d'interprétation et d'application des dispositions belges.

Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis ont jugé préférable de ne pas introduire la possibilité, pour le tribunal, de lancer un mandat d'amener contre le prévenu. Pareil procédé est en effet difficilement compatible avec le respect de la présomption d'innocence.

Article II. 1 concernant l'article 152

Selon le projet de loi, l'article 152 du Code d'instruction criminelle, réglant la procédure devant les tribunaux de police, est modifié en ce qu'il est précisé dorénavant que toute personne prévenue peut comparaître „par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale“. Ce texte n'apporte aucun changement par rapport à la situation actuelle où la comparution par un avocat, en l'absence du prévenu, était déjà admise. L'avocat était assimilé à un „fondé de procuration spéciale“.

Article II. 2 concernant l'article 185

Cet article entend modifier profondément le mode de comparution devant les juridictions répressives. Le prévenu qui ne comparaît pas en personne à l'audience peut adopter deux attitudes: soit il invoque une excuse et demande le report de l'affaire, soit il jugera préférable de faire assurer sa défense par un avocat.

La première hypothèse n'est pas réglée dans le Code d'instruction criminelle. Il appartient dès lors aux juridictions d'apprécier le bien-fondé de l'excuse. En insérant dans le prédit code une disposition expresse, le législateur soulignera la compétence de la juridiction pour apprécier le motif de l'absence. A relever qu'un certificat médical attestant une maladie n'est pas soumis à un régime privilégié par rapport aux autres excuses. La juridiction saisie pourra en apprécier le caractère pertinent au même titre que pour tout autre motif invoqué.

La deuxième hypothèse subira un changement profond par l'adoption du texte sous examen. Désormais, le prévenu peut décider librement de ne pas comparaître en personne devant les tribunaux correctionnels ou devant la chambre criminelle, tant en première instance qu'en appel, mais de faire

exposer ses moyens de défense par un avocat qu'il aura mandaté à cet effet. Le jugement sera contradictoire dans les deux hypothèses.

Il y a lieu de souligner, dans ce contexte, que l'avocat déclarant comparaître en lieu et place de son mandant engage une responsabilité particulière. Les conseils de l'ordre seraient bien avisés de régler ce cas particulier dans le règlement d'ordre interne.

Le texte du projet introduit toutefois une nuance entre les deux formes de comparution. La comparution par un avocat n'est pas traitée sur un strict pied d'égalité avec la comparution en personne, et ce contrairement à la législation belge. En effet, l'avocat ne „représente“ pas son mandant mais ne fait que „présenter ses moyens de défense“. Pourrait-il solliciter une enquête sociale sur le comportement et le milieu de son mandant (article 620 du Code d'instruction criminelle) en vue de l'application du régime de la mise à l'épreuve? Peut-il donner son accord à la suspension du prononcé ou la requérir (article 621 du Code d'instruction criminelle)? L'avocat peut-il comparaître en lieu et place du client dans l'hypothèse visée à l'article 625 du Code d'instruction criminelle (révocation)? Pourra-t-il donner son consentement à une peine de substitution? Le Conseil d'Etat admet que, dans la mesure où ces questions tombent dans le domaine des moyens de défense, l'avocat peut valablement remplacer son client dans ces contextes.

Afin d'écartier tout doute à ce sujet, le Conseil d'Etat propose d'inclure dans les articles 620 et 621 du Code d'instruction criminelle une référence explicite à l'avocat („le prévenu ou son avocat“). Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte afférente dans le texte coordonné du projet annexé au présent avis.

Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 185, le prévenu ayant comparu à l'audience d'introduction en personne ou par avocat ne peut pas relever opposition. La décision à intervenir est réputée contradictoire.

Cette disposition n'est pas nouvelle. Par contre, si le prévenu ne comparaît pas en personne mais se fait représenter par un avocat à l'audience d'introduction et si le tribunal ordonne en application du paragraphe 4, alinéa 1 la comparution en personne, la décision à intervenir sera réputée contradictoire même si l'avocat n'a plus comparu à l'audience fixée pour la comparution en personne. La décision du prévenu de ne pas comparaître en personne à l'audience d'introduction, mais de charger un avocat pour y assurer sa défense, ne sera dès lors pas sans conséquence. Si le tribunal ordonne en effet, dans cette situation, sa comparution personnelle, le prévenu sera en toute hypothèse jugé contradictoirement, que l'avocat soit présent ou non aux audiences subséquentes. Le prévenu est privé du droit de relever opposition alors même que son avocat, présent à l'audience d'introduction, n'avait pu présenter ses moyens de défense. Cette conséquence constitue le corollaire du droit d'être défendu par un avocat.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les tribunaux correctionnels ne devraient désormais ordonner la comparution personnelle que dans des situations exceptionnelles.

Sous quelle forme et dans quel délai le tribunal ordonnera-t-il la comparution du prévenu en personne? Le texte du projet reste muet sur la question. Selon l'article 152(3) du Code d'instruction criminelle belge, cette décision est prononcée par un jugement qui ne peut faire l'objet d'un recours et qui est signifié à la requête du ministère public avec citation à comparaître à la date fixée par le tribunal. Le Conseil d'Etat propose de reprendre un libellé similaire dans le projet sous avis.

L'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 185 du Code d'instruction criminelle serait dès lors complété comme suit:

„Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.“

Article II. 3 concernant l'article 186

L'article 186 du Code d'instruction criminelle doit être abrogé, dans la mesure où la matière est dorénavant réglée par l'article 185.

Article II. 4 concernant l'article 188

Sans observation.

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat qui tient compte d'une adaptation à la fois du libellé de l'intitulé et de la présentation formelle de la structure du projet de loi.

PROJET DE LOI
portant modification des articles 116, 152, 185, 188, 620 et 621
du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127,
paragraphe 5, et 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

- le paragraphe 5 est abrogé;
- les paragraphes 6 à 10 subséquents sont renumérotés en paragraphes 5 à 9;
- le paragraphe 6 devenu le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 3. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 4. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.”

Art. 5. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 6. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 7. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 8. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/02

N° 5597²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.5.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait sien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007. Par ailleurs, le texte comporte deux amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

En ce qui concerne l'erreur de renvoi à l'endroit de l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007, la Commission juridique aimerait préciser que cet article 126, paragraphe (7) renvoie à l'heure actuelle aux paragraphes 5 et 8 et non aux paragraphes 5 et 6. L'article 126, paragraphe (7) doit cependant renvoyer aux paragraphes 6 et 9 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle et non aux paragraphes 6 et 7.

La commission propose partant de redresser cette erreur de renvoi par le biais de son amendement parlementaire No 2.

Amendement No 1 portant sur l'intitulé

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi

portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code“

Amendement No 2 portant sur l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle (article 2 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique, comme exposé ci-avant sous l'intitulé „Remarque préliminaire“, propose de corriger une erreur de renvoi à l'endroit de l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle.

Il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Les articles 2 à 8, tels que repris de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007, sont à renuméroter en articles 3 à 9 nouveaux.

Amendement No 3 portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle (article 3 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique est d'avis que l'abandon pur et simple de l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement n'est pas dans l'intérêt du justiciable, voire pourrait lui être préjudiciable. Elle souligne l'utilité de ce rapport circonstancié, notamment dans les dossiers nécessitant en raison de leur nature ou de leur complexité une information détaillée sur les éléments de fait et de droit à l'attention des magistrats composant la Chambre du Conseil.

La commission propose dès lors de prévoir que le juge d'instruction, pour une affaire correctionnelle, a la faculté de rédiger un rapport écrit et motivé, tandis que pour une affaire criminelle, le juge d'instruction a l'obligation d'écrire un rapport écrit et motivé.

Il y a lieu de préciser, à propos de l'obligation du rapport écrit et motivé pour tout dossier criminel, que ce rapport doit en tout état de cause être circonstancié et motivé, sans qu'un renvoi aux réquisitions du ministère public ou le rappel des textes de loi suffise à cet effet.

La commission propose partant de libeller l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle comme suit:

„En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“

Il s'ensuit que le paragraphe 6 devenu le paragraphe 5 dans la proposition de texte du Conseil d'Etat redevient le paragraphe 6 dans la version de texte telle que proposée par la Commission juridique.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188,
620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation
de l'article 186 dudit code**

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaitre, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaitre, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

5597/03

N° 5597³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche du 14 mai 2007 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, à la demande de la commission juridique, trois amendements par rapport au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé.

La dépêche a précisé que la commission a adopté, quant au fond, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007.

Le Conseil d'Etat entend analyser en premier lieu l'amendement No 3 alors que le libellé des amendements Nos 1 et 2 en dépend directement.

L'amendement 3 porte sur l'article 127(5) du Code d'instruction criminelle introduit par la loi du 7 juillet 1989 et qui est libellé comme suit: „La Chambre du Conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.“

Le projet de loi visait à abroger formellement l'exigence du rapport écrit et motivé en matière d'ordonnance de règlement, à l'exception toutefois des ordonnances à rendre dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire présentée en cours d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat avait approuvé la suppression du rapport écrit et motivé, tout en invitant le législateur à redéfinir les compétences du juge d'instruction dans le cadre d'une future réforme globale de l'instruction criminelle.

Dans son amendement No 3, la commission juridique propose un libellé introduisant un distinguo entre les demandes de renvoi du procureur devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, – auquel cas le juge d'instruction resterait tenu de faire un rapport écrit et motivé –, et les demandes de renvoi devant la chambre correctionnelle, – auquel cas le juge d'instruction aurait toute latitude de déposer un rapport ou non. La proposition de texte ne mentionne pas la troisième hypothèse, à savoir la demande d'une ordonnance de non-lieu.

Le Conseil d'Etat ne saurait suivre les auteurs de l'amendement dans leur approche.

D'une manière générale, il estime que le rapport „motivé“ du juge d'instruction (désigné par „avis“ dans l'article 126(7) du Code d'instruction criminelle) ne se concilie guère avec l'obligation imposée à ce magistrat d'instruire „à charge et à décharge“. La notion même de „rapport motivé“ contient une *contradictio in terminis*. Un rapport est censé retracer objectivement les devoirs entrepris et n'a pas besoin de motivation. Dans la mesure où, dans la procédure d'instruction actuelle, le juge d'instruction est invité à adopter une position quant à la poursuite de la procédure, – après son ordonnance de clôture de l'instruction –, il sort de son rôle d'instructeur impartial. L'avis influe nécessairement sur la décision des membres de la chambre du conseil qui doivent pourtant juger en toute indépendance.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat avait approuvé l'approche du projet de loi.

La voie dans laquelle la commission juridique entend s'engager ne peut donner satisfaction. Ainsi que l'ont rappelé les auteurs du projet de loi, le rapport écrit et motivé avait pour but de faciliter l'instruction du dossier aux membres de la chambre du conseil. L'introduction projetée d'une distinction selon que le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre criminelle ou devant la chambre correctionnelle ne se justifierait plus par cette considération. Les affaires qui, en raison de la gravité des faits, tombent sous la compétence de la chambre criminelle comportent souvent un degré de complexité juridique moindre et des devoirs d'instruction moins élaborés que nombre d'affaires correctionnelles. La proposition de laisser, pour les affaires correctionnelles, à la libre appréciation du juge d'instruction la décision du dépôt ou non d'un rapport écrit et motivé introduirait un élément d'arbitraire qui est à proscrire. Cette solution renforcerait le caractère partisan de l'intervention du juge d'instruction (ou du moins cette perception subjective) alors que le projet de loi proposant la suppression du rapport vise précisément à s'en écarter.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas non plus en quoi la suppression du rapport écrit et motivé du juge d'instruction pourrait être préjudiciable au justiciable.

Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'amendement proposé par la commission juridique et exige le maintien du texte du projet initial. Plutôt que d'adopter la solution préconisée par la commission juridique, le Conseil d'Etat préférerait encore maintenir le texte actuellement en vigueur.

Si néanmoins le texte proposé par la commission juridique pour l'article 127(5) était adopté, il faudrait nécessairement renoncer à modifier le paragraphe 6 subséquent pour assurer la mise à disposition du rapport du juge d'instruction à l'inculpé et à la partie civile.

En tenant compte de ces observations, le libellé de l'amendement No 1 portant sur l'intitulé tel que proposé par la commission juridique devra être adapté et se lirait comme suit:

„Projet de loi portant modification des articles 116, 126, 127, paragraphe 6, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127, paragraphe 5 et 186 dudit code“

L'amendement No 2 proposé par la commission parlementaire deviendrait sans objet. Il y aurait néanmoins lieu à modification de l'article 126(7) du Code d'instruction criminelle pour y abroger la référence à „l'avis prévu par l'article 127(5)“. Ce paragraphe se lirait comme suit:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127(8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

portant modification des articles 116, 126, 127, paragraphe 6, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127, paragraphe 5 et 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127(8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

- le paragraphe 5 est abrogé;
- les paragraphes 6 à 10 subséquents sont renumérotés en paragraphes 5 à 9;
- le paragraphe 6 devenu le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/04

N° 5597⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre au sujet du projet de loi sous rubrique un amendement adopté par la Commission juridique en sa réunion du 21 novembre 2007.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité comportant un amendement parlementaire figurant en caractères soulignés.

Amendement portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle (article 3 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique estime, dans le cas de figure où le juge d'instruction est d'accord avec le réquisitoire du parquet, que l'application du texte actuel est problématique en ce qu'il impose au juge d'instruction de soumettre en l'espèce un rapport motivé. Elle propose partant de supprimer le terme „motivé“.

La commission donne encore à considérer que la formulation actuelle du paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle peut prêter lieu à confusion – „(5) *La Chambre du Conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction* – comme la décision de la Chambre du Conseil se base sur le dossier et non sur le rapport du juge d'instruction. Ledit rapport n'est qu'un élément procédural et ne saurait motiver la décision de la Chambre du Conseil. Le terme „sur“ pose à cet égard problème.

La Commission juridique propose dès lors de prévoir, outre la suppression du terme „motivé“, que le juge d'instruction, pour une affaire criminelle, a l'obligation de rédiger un rapport écrit, tandis que pour une affaire correctionnelle ou un non-lieu, il a la faculté de rédiger un rapport écrit.

La commission propose partant de libeller l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du

conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“.

*

La Commission juridique précise qu'elle maintient les amendements No 1 (*portant sur l'intitulé*) et No 2 (*portant sur l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle*) qu'elle avait soumises pour avis au Conseil d'Etat en date du 14 mai 2007.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/05

N° 5597⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du 29 novembre 2007 émanant du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement parlementaire portant sur l'article 127(5) du Code d'instruction criminelle. Au texte de l'amendement élaboré par la Commission juridique de la Chambre des députés furent joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Cet amendement vise à remplacer le libellé actuel de l'article 127(5) dudit code („(5) La chambre du conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.“) par le texte suivant:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.“

Ce faisant, la Commission juridique de la Chambre des députés entend maintenir le rapport écrit que le projet de loi sous avis visait précisément à abolir. Le Conseil d'Etat avait approuvé le projet gouvernemental dans son avis du 13 février 2007. Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'amendement parlementaire proposant le maintien du rapport écrit et motivé obligatoirement en matière criminelle.

Le Conseil d'Etat maintient, pour les motifs figurant dans son premier avis complémentaire, son opposition formelle également par rapport au libellé actuellement proposé qui aurait pour seul effet de supprimer l'exigence d'une motivation du rapport. Il ne conçoit pas l'utilité d'un rapport qui ne saurait constituer qu'un résumé de l'instruction menée en cause. Or, la chambre du conseil doit appuyer sa décision non pas sur une analyse partielle, résumée, du dossier émanant du juge d'instruction, mais sur tous les éléments tels qu'ils résultent de l'instruction et tels qu'ils figurent au dossier. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport obligatoire du juge d'instruction, maintenu selon l'amendement, pour les affaires criminelles et impliquant dès lors en règle générale un inculpé détenu, doit, selon l'article 127(8), intervenir dans les huit jours de la clôture de l'instruction. Dans la mesure où, selon l'article 127(2), le Procureur a trois jours, à dater de la communication du dossier, intervenant après la clôture de l'instruction, pour prendre des réquisitions en vue d'un renvoi devant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle, le délai imparti au juge d'instruction est extrêmement bref. Le rapport sera nécessairement très succinct et risque d'être réduit à sa plus simple expression tout en restant conforme à la loi.

Le Conseil d'Etat maintient par ailleurs son avis du 3 juillet 2007 relatif aux amendements 1 et 2 figurant dans la dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 mai 2007.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/06

N° 5597⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification des articles 116, 126, 127, 152,
185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle
et abrogation de l'article 186 dudit code**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.2.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 17 juillet 2006.

Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un résumé du projet.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 13 février 2007, un avis complémentaire en date du 3 juillet 2007 et, finalement, un deuxième avis complémentaire en date du 29 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 21 mars 2007, la Commission juridique a désigné Madame Christine DOERNER comme rapportrice. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui ont ensuite examiné ledit projet à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. La Commission juridique a poursuivi ses travaux en date du 2 mai 2007. Lors des deux réunions précitées, elle a adopté une série d'amendements que le Conseil d'Etat a avisé le 3 juillet 2007.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 21 novembre 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007. Lors de cette réunion, la Commission juridique a adopté une deuxième série d'amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 janvier 2008. Cet avis fut examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 13 février 2008. Le présent rapport a été, quant à lui, adopté par la Commission juridique en date du 20 février 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN

Le projet de loi sous rubrique entend reformer de manière ponctuelle le Code d'instruction criminelle. Il vise plus particulièrement à apporter, d'une part, des modifications au niveau de l'exigence de la formalité du rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction en présence d'une ordonnance de règlement et à redéfinir, d'autre part, les conditions d'un jugement par défaut, de façon à ce qu'un prévenu puisse présenter ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle même en son absence physique personnelle.

2.1. Modifications ayant trait à l'exigence d'un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction

Aux termes de l'article 127 (5) actuellement en vigueur, la chambre du conseil, appelée à statuer en cas d'ordonnance de renvoi, doit disposer d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Le texte sous rubrique opère une distinction entre les demandes de renvoi devant la chambre criminelle et celles devant la chambre correctionnelle. Le juge d'instruction reste tenu de rédiger un rapport écrit en matière criminelle, alors qu'en matière correctionnelle, il a toute latitude de déposer ou non un rapport écrit. Dans les deux hypothèses, le rapport écrit n'a pas besoin d'être spécialement motivé. A noter encore que le juge d'instruction est également obligé de présenter un rapport écrit lorsque le conseil de la chambre du tribunal d'arrondissement est appelé à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

2.2. Redéfinition des conditions d'un jugement par défaut

Le projet de loi sous rubrique vise également à modifier respectivement à abroger une série d'articles du Code d'instruction criminelle afin de conformer notre procédure pénale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui tout en reconnaissant „l'importance capitale de la comparution personnelle“ a estimé que le droit fondamental à un procès équitable implique le „droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat“ même en cas d'absence aux débats¹.

Actuellement, tout prévenu doit obligatoirement comparaître en personne dès lors que l'affaire a trait à des délits punis d'une peine d'emprisonnement. En son absence, le prévenu sera condamné par défaut.

Le mode de comparution est profondément modifié par le projet de loi sous rubrique. Le prévenu qui ne comparait pas en personne à l'audience peut dorénavant choisir entre deux attitudes: soit il invoque une excuse et demande le report de l'affaire, le tribunal appréciant la validité de l'excuse, soit il charge un avocat de présenter ses moyens de défense.

*

3. EVOLUTION DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le texte du projet de loi a évolué de manière substantielle depuis son dépôt à la Chambre des Députés et ce sous l'impulsion de la Commission juridique qui a adopté plusieurs amendements dont au moins un est essentiel, à savoir celui portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi dans sa version initiale entendait supprimer purement et simplement l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction en matière d'ordonnance de règlement, à l'exception toutefois des ordonnances à rendre dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire présentée en cours d'instruction devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les auteurs du projet de loi faisaient valoir que la présentation du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil était devenue au fil du temps une simple formalité, alors que dans la pratique, le juge d'instruction se ralliait en principe dans son rapport aux réquisitions du ministère public quant aux questions de droit et à l'instruction diligente par le même ministère public en ce qui concerne les faits.

Pour justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi sous examen avaient encore rappelé brièvement la genèse des dispositions légales actuelles. Il est mentionné dans ce contexte que le juge d'instruction ne fait pas partie de la composition de la chambre du conseil et ce afin de protéger les droits de l'inculpé. D'ailleurs depuis 1973, il a été clairement prévu que les fonctions de membre de la chambre du conseil et celles de juge d'instruction sont incompatibles avec pour résultat que la chambre du conseil se compose depuis de trois juges dont aucun n'a connaissance du dossier. Pour des raisons tenant au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, il a été décidé à l'époque de maintenir le rapport oral du juge d'instruction à la chambre du conseil. Ce rapport avait et a toujours

¹ Arrêt du 21 janvier 1999, Van Geysseghem c/Belgique; du 13 février 2001 Krombach c/France et du 14 juin 2001 Medenica c/Suisse

pour but d'informer les trois juges sur les éléments de fait et de droit du dossier. Une telle procédure constituait un gain de temps appréciable, alors que les membres de la chambre du conseil multipliaient à une époque les devoirs. En effet, ils siégeaient également comme membres d'une chambre correctionnelle. Or, depuis 1973 les magistrats composant la chambre du conseil sont dispensés de tous autres devoirs, de sorte que l'argument avancé jadis à l'appui du maintien du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil n'est plus pertinent, du moins d'après les auteurs du projet sous rubrique.

La Commission juridique a cependant estimé que l'abandon pur et simple de l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement n'est pas dans l'intérêt du justiciable voire pourrait lui être préjudiciable. Elle a souligné l'utilité de ce rapport circonstancié notamment dans les dossiers nécessitant, en raison de leur nature ou de leur complexité, une information détaillée des éléments de fait et de droit à l'attention des magistrats composant la chambre du conseil. A noter dans ce contexte que si dans la plupart des affaires le juge d'instruction se rallie effectivement aux réquisitions du ministère public voire à l'instruction diligentée par celui-ci, il arrive parfois que le juge d'instruction rédige un rapport détaillé lorsque la complexité du dossier l'exige.

La Commission juridique a proposé par voie d'amendement de distinguer entre les demandes de renvoi au procureur devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, hypothèse où le juge d'instruction resterait tenu de rédiger un rapport, et les demandes de renvoi devant la chambre correctionnelle, hypothèse dans laquelle le juge d'instruction aurait toute latitude pour rédiger ou non un rapport.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il avait déjà approuvé la suppression du rapport écrit et motivé du juge d'instruction. A partir du moment où le juge d'instruction estime que l'instruction est terminée et qu'il a rendu une ordonnance de clôture conformément à l'article 127 (1) du Code d'instruction criminelle, il ne devrait plus pouvoir intervenir dans le dossier. L'approche choisie par les auteurs des amendements, qui réintroduit du moins partiellement l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction, a été partant critiquée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a estimé que le rapport motivé du juge d'instruction ne se concilie guère avec l'obligation imposée à ce magistrat d'instruire à charge et à décharge. La notion même de „rapport écrit“ contiendrait d'après le Conseil d'Etat une contradiction in terminis. Un rapport est censé retracer objectivement les devoirs entrepris et n'a pas besoin de motivation. L'amendement parlementaire proposé à l'égard de l'article 127 (5) du Code d'instruction criminelle ne rencontre pas l'approbation du Conseil d'Etat qui, au contraire, s'y est opposé formellement et a exigé le maintien du texte du projet de loi initial.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2007, la Commission juridique a décidé de maintenir le rapport écrit que le projet de loi initial visait précisément à abolir, toutefois, elle a proposé dans une deuxième série d'amendements de supprimer le terme „motivé“.

Il échet de préciser que le cabinet d'instruction a revendiqué le maintien du rapport écrit du juge d'instruction.

La Commission juridique a encore rappelé que la formulation actuelle du paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle² pouvait prêter à confusion dans la mesure où la Chambre du Conseil se base sur le dossier et non sur le rapport du juge d'instruction. Ledit rapport n'est qu'un élément procédural et ne saurait à lui seul motiver la décision de la Chambre du Conseil. La Commission parlementaire a rappelé que le terme „sur“ était à cet égard problématique.

La Commission juridique a encore proposé de prévoir, outre à la suppression du terme „motivé“, que le rapport du juge d'instruction est facultatif en cas de décision de non-lieu de la Chambre du Conseil. Le texte de l'article 127 (5) tel que transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2007 correspond au texte tel qu'amendé une première fois par la Commission juridique, sauf que le rapport n'a plus besoin d'être motivé, cette exigence ayant été supprimée, et en ajoutant que la rédaction d'un tel rapport est également facultative lorsque le procureur d'Etat demande qu'il n'y ait pas lieu à suivre.

Le Conseil d'Etat maintient, pour les motifs figurant dans son premier avis complémentaire, son opposition formelle par rapport au nouveau libellé de l'article 127 (5) tel que proposé par la Commission juridique.

Lors de sa réunion du 13 février 2008, la Commission juridique a décidé de soumettre le texte de loi tel qu'amendé pour adoption par la Chambre des Députés.

² La Chambre du Conseil statue **sur** le rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat et aux documents parlementaires relatifs aux amendements de la Commission juridique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé dans sa version initiale se lisait:

„Projet de loi portant modification des articles 116, 152, 185 et 188 du Code d'instruction criminelle et abrogation des articles 127 (5) et 186 dudit code“

Le projet de loi sous examen ayant fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires et la Commission juridique ayant repris certaines propositions du Conseil d'Etat, une adaptation du libellé s'est imposée.

Article 1er

Cet article complète le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure à suivre en matière de liberté provisoire. Ledit paragraphe est complété d'un deuxième alinéa disposant que lorsque la juridiction appelée à statuer (sur une demande de liberté provisoire) est la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Article 2

Cet article modifie l'article 126 (7) du Code d'instruction criminelle.

Cet article a été introduit par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat avait invité le législateur à redresser une erreur de renvoi figurant au niveau du paragraphe (7) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle. La Commission juridique a constaté qu'effectivement ledit article contenait une erreur de renvoi, mais que contrairement aux affirmations du Conseil d'Etat, il ne renvoyait pas aux paragraphes (5) et (6) de l'article 127, mais aux paragraphes (5) et (8) et que les paragraphes visés sont les paragraphes (6) et (9) et non les paragraphes (6) et (7). La Commission parlementaire a proposé de redresser l'erreur de renvoi par le biais d'un amendement.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat, qui s'est opposé au maintien de l'exigence d'un rapport dans le chef du juge d'instruction, du moins en présence d'affaires criminelles, a estimé que l'amendement tel que suggéré par la Commission juridique à l'endroit de l'article 126 (7) devenait sans objet. Il a cependant estimé utile de modifier ledit article afin d'y abroger la référence à „l'avis prévu par l'article 127 (5)“. Il a suggéré le libellé suivant:

„(7) Si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 127 (8) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Or, la Commission juridique n'ayant pas suivi le Conseil d'Etat lorsque celui-ci plaquait pour la suppression de l'exigence d'un rapport écrit du juge d'instruction, elle a maintenu le redressement de l'erreur de renvoi au niveau de l'article 126 (7) tel que proposé par voie d'amendement, redressement qui garde toute sa raison d'être.

Article 3

Concernant la rédaction d'un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d'instruction, le paragraphe (5) de l'article 127 distingue selon que le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre criminelle ou devant la chambre correctionnelle voire demande un non-lieu.

La Commission juridique a proposé de laisser pour les affaires correctionnelles à la libre appréciation du juge d'instruction la décision de rédiger et de déposer un rapport écrit et de ne prévoir l'exigence d'un tel rapport qu'en présence d'affaires criminelles. Le juge d'instruction bénéficie de la même faculté lorsque le Procureur d'Etat demande qu'il n'y ait pas lieu de suivre.

Pour le détail, il est renvoyé entre autres au point 3 du présent rapport intitulé „*Evolution du projet de loi sous rubrique*“.

A noter que le paragraphe (6) de l'article 127 a également fait l'objet d'une modification parlementaire. En effet, suite à la suggestion du Conseil d'Etat dans le cadre de son premier avis, la Commission juridique avait adopté le libellé suivant:

„Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la Chambre du conseil.“

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a estimé que si la Commission juridique devait maintenir son amendement concernant l'article 127 (5), il faudrait renoncer à modifier le paragraphe (6) subséquent pour assurer la mise à disposition du rapport du juge d'instruction à l'inculpé et à la partie civile.

La Commission juridique n'a pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat et a maintenu l'amendement visé.

Article 4

L'article 152 du Code d'instruction criminelle règle la procédure devant les tribunaux de police. Il est modifié en ce sens qu'il est précisé dorénavant que toute personne citée pourra comparaître „par elle-même, par un avocat ou un fondé de procuration spéciale“. Ce texte n'apporte pas de changement par rapport à la situation actuelle où la comparution d'un avocat, en l'absence du prévenu, est déjà admise.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

Cet article entend modifier profondément le mode de comparution devant les juridictions répressives.

Le prévenu qui ne comparait pas à l'audience peut soit invoquer une excuse et demander le report de l'affaire, soit faire charger un avocat de présenter ses moyens de défense.

En ce qui concerne la première, il échet de noter qu'il appartient aux juridictions d'apprécier le bien-fondé de l'excuse et qu'un certificat de maladie n'est pas soumis à un régime privilégié par rapport aux autres excuses.

La deuxième hypothèse constitue la deuxième modification d'envergure que le projet de loi sous rubrique entend apporter aux textes actuels. Désormais, le prévenu peut décider de ne pas comparaître en personne.

Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat a noté que le texte du projet de loi sous examen introduisait une nuance entre les deux formes de comparution. La comparution par un avocat ne serait pas traitée sur un strict pied d'égalité avec la comparution en personne. L'avocat ne représenterait pas son mandant, il ne ferait que présenter les moyens de défense de celui-ci. Le Conseil d'Etat s'est demandé dès lors si un avocat pouvait p. ex. solliciter une enquête sociale sur le comportement ou le milieu social du mandant ou s'il pouvait donner son accord à une peine de substitution. Le Conseil d'Etat a admis que, dans la mesure où toutes ces questions tombaient dans le domaine des moyens de défense, l'avocat pourrait valablement remplacer son client dans ces contextes.

Afin d'écartier tout doute à ce sujet, le Conseil d'Etat a néanmoins suggéré d'inclure dans les articles 620 et 621 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux enquêtes sociales respectivement à la suspension du prononcé de la condamnation, une référence explicite à l'avocat.

La Commission juridique a fait sienne la suggestion de la Haute Corporation.

D'après le paragraphe (2), si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans excuse valable, il sera jugé par défaut.

Aux termes du paragraphe (3), le prévenu qui a comparu à l'audience d'introduction en personne ou par avocat ne peut pas relever opposition. La décision de justice est réputée contradictoire.

Le tribunal peut ordonner la comparution en personne du prévenu en vertu du paragraphe (4).

Si le prévenu ne comparait pas en personne mais se fait représenter par un avocat à l'audience d'introduction et si le tribunal ordonne la comparution, la décision à intervenir sera réputée contradictoire même si l'avocat n'a plus comparu à l'audience fixée pour la comparution en personne. La

décision du prévenu de ne pas comparaître, mais de charger un avocat de la défense de ses moyens, est dès lors une décision qui pourra avoir des conséquences.

Le Conseil d'Etat a estimé dès lors que les tribunaux correctionnels ne devraient désormais ordonner la comparution personnelle que dans des situations exceptionnelles.

Concernant les modalités de la comparution, le Conseil d'Etat a encore suggéré dans son premier avis de s'inspirer du libellé de l'article 153 (3) du Code d'instruction criminelle belge, selon lequel la comparution en personne est prononcée par un jugement qui ne peut faire l'objet d'un recours et qui est signifié à la requête du ministère public avec citation à comparaître à date fixée par le tribunal. Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé de l'alinéa 1er du paragraphe (4) de l'article 185, libellé repris par la Commission juridique.

Article 6

Cet article ne soulève aucune observation particulière.

Article 7

En vertu de l'article 188 nouveau du Code d'instruction criminelle, l'opposition ne vaudra qu'en cas de „véritable défaut“. L'alinéa 2 dudit article est complété en ce sens que l'opposition est réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense. Cette modification ne fait que refléter au niveau de l'article 188 la modification substantielle décidée à l'endroit de l'article 185.

Articles 8 et 9

Ces articles ont été repris du texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5597 dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code

Art. 1er. Le paragraphe (3) de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.“

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l’inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l’examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L’article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L’article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu’il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l’audience d’introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L’article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L’article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d’opposition, le ministère public citera l’opposant à l’audience.

L’opposition sera réputée non avenue si l’opposant ne comparait pas en personne ou s’il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l’opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l’aura formée, si ce n’est par appel, ainsi qu’il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s’il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l’appel.“

Art. 8. A l’article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l’article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l’accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l’accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.

Luxembourg, le 20 février 2008

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597/07

N° 5597⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152,
185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle
et abrogation de l'article 186 dudit code**

* * *

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152,
185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle
et abrogation de l'article 186 dudit code**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 février 2007, 3 juillet 2007 et 29 janvier 2008;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5597

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

9 juillet 2008

Sommaire

**MODIFICATION
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

**Loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du
Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code page [1294](#)**